

RÈGLEMENT DE PLACEMENT

SOMMAIRE

1	Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation	2	4	Tâches et compétences	5
1.1	Niveaux de la fondation	2	4.1	Organisation de gestion	5
1.2	Institution de prévoyance	2	4.2	Autres organes et tiers	5
1.3	Pool	2	5	Réserve de fluctuation	6
1.4	Fondation	2	5.1	But	6
			5.2	Méthode de calcul	6
2	Principes	2	6	Contrôle et rapports	6
2.1	Bases légales	2	6.1	Dépôt / garde internationale	6
2.2	Objectif et domaine d'application	2	6.2	Comptabilité des titres	6
2.3	Principe	3	6.3	Évaluation des placements	6
2.4	Objectifs de placement	3	6.4	Rapports	6
2.5	Sécurité	3			
2.6	Capacité de risque	3	7	Intégrité et loyauté dans la gestion de la fortune	6
2.7	Diversification	3			
2.8	Liquidité	3	8	Dispositions finales	6
2.9	Stratégie de placement	3	8.1	Lacunes dans le règlement	6
2.10	Sélection des classes d'actifs	3	8.2	Adaptation du règlement	6
2.11	Exercice des droits de vote	3	8.3	Langue déterminante	6
			8.4	Entrée en vigueur	6
3	Directives de placement	3			
3.1	Formes de placements	3	Annexe		
3.2	Style de placement	3	A1	Stratégie de placement, cibles et organisation	
3.3	Catégories de placements	3			
3.4	Placements auprès de l'employeur	4			
3.5	Risques de variation des taux	4			
3.6	Prêt de titres	4			
3.7	Extension des possibilités de placement	4			

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement de placement suivant

1 Adhésion, institution de prévoyance, pool et fondation

1.1 Niveaux de la fondation

La fondation comprend les niveaux fondation, pool et institution de prévoyance.

1.2 Institution de prévoyance

1.2.1

La fondation gère une institution de prévoyance distincte pour chaque employeur affilié.

1.2.2

Pour le processus d'épargne (épargne et désépargne), il existe une réassurance partielle auprès de la Pax, Société suisse d'assurance sur la vie SA (ci-après Pax).

1.2.3

L'employeur choisit le degré de réassurance partielle (niveau de garantie) pour le processus d'épargne de son institution de prévoyance avec la participation et l'accord de son personnel ou d'éventuels représentants des salariés (conformément à la Loi sur la participation SR 822.14). Les niveaux de garantie disponibles pouvant être sélectionnés sont spécifiés par la fondation.

1.2.4

Le processus d'épargne se compose par conséquent d'une partie réassurée (partie dite complètement assurée) et d'une partie non réassurée (partie dite autonome).

1.2.5

Pour le processus de risque, il existe une réassurance congruente auprès de Pax.

1.3 Pool

1.3.1

La fondation regroupe les institutions de prévoyance dans des communautés de risque (pools), selon des règles qu'elle émet elle-même, en fonction du niveau de garantie. Chaque communauté de risque se caractérise par des solidarités internes entre les institutions de prévoyance. Ainsi, chaque communauté de risque dispose d'un degré de couverture uniforme, d'un règlement de restructuration et de participation uniforme ainsi que de provisions techniques et de réserves de fluctuation de valeur gérées conjointement. Les actifs de toutes les institutions de prévoyance d'une communauté de risque sont investis conjointement. Il n'existe pas de solidarités entre les pools.

1.3.2

Toutes les prestations du processus d'épargne sont fournies proportionnellement selon le niveau de garantie par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). En conséquence, un équilibrage des garanties (remboursement des avoirs de retraite aux deux parties conformément au niveau de garantie) a lieu à la fin de l'année. Les prestations dans le processus de désépargne sont calculées sur la base des avoirs de vieillesse accumulés et des taux de conversion dans les deux parties et sont fournies au prorata par le pool respectif (partie autonome) et Pax (partie complètement assurée). Aucun équilibrage des garanties n'est effectué en ce qui concerne les rentes.

1.3.3

Un périmètre comptable et, en même temps, un taux de couverture sont gérés pour chaque pool. Des comptes annuels et un rapport financier séparés sont établis pour chaque pool.

1.3.4

Aucun degré de couverture n'est appliqué au niveau de l'institution de prévoyance. D'éventuels actifs libres au niveau de l'institution de prévoyance ne font pas partie des actifs disponibles au niveau du pool.

1.4 Fondation

Dans le bilan et le compte d'exploitation de la fondation, les circuits comptables des différents pools sont consolidés et les valeurs de rachat de la réassurance partielle sont également présentées.

2 Principes

2.1 Bases légales

Le présent règlement de placement s'appuie sur les bases légales et réglementaires suivantes:

- la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)
- l'ordonnance se rapportant à la LPP (OPP 2)
- les directives de la Commission de haute surveillance
- l'acte de fondation et
- le règlement d'organisation

2.2 Objectif et domaine d'application

Le présent règlement de placement définit, dans le cadre des dispositions légales, les objectifs, les principes, les directives de placement, l'organisation et la procédure à prendre en compte dans la gestion de la fortune de la fondation détenus dans la partie non réassurée (ci-après nommés placements).

Il sert donc de ligne directrice contraignante pour tous les organes internes et externes impliqués dans les activités de placement - ci-après dénommés collectivement gestionnaires de placements.

Les dispositions du présent règlement de placement s'appliquent fondamentalement de manière égale aux placements de tous les pools de la fondation. Des dérogations à ce principe sont expressément signalées comme telles.

2.3 Principe

La gestion de la fortune est effectuée exclusivement dans l'intérêt des bénéficiaires de la fondation. Lorsqu'elle investit la fortune, la fondation doit s'assurer que l'objectif de la prévoyance est rempli.

2.4 Objectifs de placement

Lors du placement de la fortune, il faut veiller à ce que la sécurité de la réalisation des objectifs de prévoyance soit garantie par la sécurisation et le renforcement de l'équilibre financier du pool à long terme. En tenant compte de la capacité de risque, l'objectif est d'obtenir un rendement conforme au marché. En outre, une répartition appropriée des risques doit être observée. Enfin, une liquidité suffisante doit être assurée.

2.5 Sécurité

Les placements doivent être sélectionnés, gérés et surveillés avec soin. L'évaluation de la sécurité s'effectue notamment en considérant l'ensemble des actifs et passifs ainsi que la structure et l'évolution attendue de l'effectif des assurés.

2.6 Capacité de risque

La capacité de risque dépend de la structure et de l'évolution prévue de l'effectif des assurés ainsi que des obligations qui en découlent. La capacité de risque est régulièrement examinée dans le cadre de l'Asset Liability Management (ALM).

2.7 Diversification

La fortune doit être répartie entre les différentes catégories de placement, marchés, devises, branches, secteurs et échéances de telle sorte que le risque non systématique ainsi que le risque de concentration puissent être minimisés, c.-à-d. que le portefeuille soit diversifié de manière aussi optimale que possible. Des limites et des marges de fluctuation appropriées sont fixées pour éviter les risques de concentration.

2.8 Liquidité

La fortune doit être investie de manière à ce que la fondation soit en mesure de remplir ses obligations réglementaires en matière de prestations lorsqu'elles arrivent à échéance.

2.9 Stratégie de placement

Fondamentalement, la stratégie de gestion des placements est déterminée séparément pour chaque pool. Dans le cadre de la capacité de risque existante du pool, la stratégie de placement doit fondamentalement s'orienter sur le rendement cible qui découle du rende-

ment théorique de la stratégie de performance (besoin en cas de risque). Ce faisant, la réalisation d'une réserve de fluctuation appropriée est à prendre en compte. La stratégie de placement est déterminée conformément au cadre légal sur la base des caractéristiques de rendement et des risques à moyen terme des différentes catégories de placement. La stratégie d'investissement doit être examinée périodiquement, voire immédiatement en cas d'événements extraordinaires, et ajustée si nécessaire. La détermination de la stratégie de placement comprend la spécification des classes d'actifs, les pondérations cibles par classe d'actifs, les indices de référence spécifiques aux classes ainsi que les marges de fluctuation inférieures et supérieures. La stratégie de placement actuelle est consultable à l'annexe A1.

2.10 Sélection des classes d'actifs

Lors de la sélection des différentes catégories d'actifs, l'accent est mis sur le potentiel de rendement attendu et le risque associé. Cette substance de revenu se base sur le montant du revenu des placements correspondant (intérêts, dividendes, loyers, etc.). Il y a en outre lieu de veiller, lors de la sélection des classes d'actifs, à ce que la liquidité globale nécessaire à fournir les prestations dans les délais soit garantie à tout moment.

2.11 Exercice des droits de vote

Le droit de vote est exercé pour les titres et les points de l'ordre du jour pour lesquels il est dans l'intérêt des assurés de l'exercer sur la base d'une analyse coût-bénéfice ou pour lesquels l'institution de prévoyance est tenue de l'exercer dans le cadre des dispositions légales. Dans le cas de sociétés étrangères et de placements collectifs, les droits de vote ne sont généralement pas exercés par la fondation pour des raisons pratiques.

La communication des droits de vote exercés se fait sur le site Internet de la fondation.

3 Directives de placement

3.1 Formes de placements

La fondation peut fondamentalement investir dans toutes les catégories de placement conformément à l'article 3.3 du règlement de placement au moyen de placements directs ou de placements collectifs.

3.2 Style de placement

Les actifs de la fondation peuvent être gérés de manière active ou passive.

3.3 Catégories de placements

L'univers de placement de la fondation se compose des catégories d'actifs suivantes. Chaque classe d'actifs se voit attribuer un ou plusieurs indices à des fins de référence et de comparaison (cf. annexe A1).

3.3.1 Liquidité

Par liquidités, il faut entendre les espèces, les avoirs en compte, les dépôts à terme ou d'autres instruments du marché monétaire.

3.3.2 Créances

Les placements en valeur nominale peuvent être acquis avec différentes échéances et en différentes devises. Les créances complexes au sens de l'art. 53, al. 3 OPP 2 sont en principe autorisées, mais sont qualifiées de placements alternatifs – à moins que leur utilisation ne se fasse dans le cadre d'indices diversifiés, usuels et très répandus. En outre, la fondation peut investir dans des créances résultant de contrats d'assurance collectifs de la fondation avec une institution d'assurance domiciliée en Suisse ou au Liechtenstein.

Hormis les exceptions mentionnées à l'art. 54, al. 2 OPP 2, il n'est pas possible de placer plus de dix pour cent de la fortune totale auprès d'un seul débiteur.

3.3.3 Actions

La fondation peut investir dans des actions de sociétés cotées en Bourse en Suisse ou à l'étranger.

Les risques liés aux actions doivent être répartis entre les régions et les secteurs.

Les placements en actions ne peuvent pas dépasser cinq pour cent de la fortune totale par société.

3.3.4 Biens immobiliers

La fondation peut investir dans des sociétés immobilières, des fonds de placement immobiliers ou des fondations de placement immobilier en Suisse ou à l'étranger au moyen de placements collectifs.

Les investissements directs dans des biens immobiliers nécessitent le consentement exprès du conseil de fondation.

Les placements en biens immobiliers ne peuvent pas dépasser cinq pour cent de la fortune totale par bien immobilier.

3.3.5 Hypothèques et prêts

La fondation peut investir dans des hypothèques et des prêts.

L'octroi direct de prêts nécessite le consentement exprès du conseil de fondation.

Les hypothèques et les prêts sont conclus à des conditions conformes au marché.

3.3.6 Placements alternatifs

La fondation peut investir dans des placements alternatifs tels que fonds spéculatifs (hedge funds), private equity, private debt, titres liés à une assurance (insurance-linked securities), matières premières et infrastructures en respectant en particulier les dispositions des articles 53 OPP2 et 55 OPP2.

Les placements alternatifs ne peuvent être effectués qu'au moyen de placements collectifs diversifiés, de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés.

3.3.7 Instruments financiers dérivés

L'utilisation d'instruments financiers dérivés est autorisée dans le respect des dispositions de l'art. 56a OPP 2 ainsi que de la LIMF et de l'OIMF. Les dérivés ne doivent avoir aucun effet levier sur la fortune globale. Les limites maximales conformément à l'annexe A1, les dispositions légales et les ordonnances correspondantes doivent être prises en compte. La fondation est classée comme une «petite contrepartie financière» dans la LIMF.

3.4 Placements auprès de l'employeur

Dans le cadre des prescriptions légales en matière de placements, la fondation peut investir dans une entreprise affiliée à la fondation.

Toutefois, les placements non garantis et les participations dans les entreprises affiliées du pool ne peuvent pas dépasser un total cumulé de cinq pour cent de la fortune globale du pool.

Les contributions étant dues trimestriellement, des arriérés de contributions apparaissent dans les comptes annuels dans le cadre du cours normal des affaires. Conformément aux dispositions d'adhésion, les contributions impayées sont réclamées par la fondation. Il ne s'agit de ce fait que d'un placement temporaire auprès de l'employeur. Par pool, les créances de contributions en suspens ne peuvent pas dépasser cinq pour cent de la fortune totale du pool.

En cas de dépassement au 31.12, un état détaillé des contributions restant dues, dans chaque cas ventilées par niveau de remboursement ou de rappel, ainsi qu'une déclaration sur la capacité de risque sont présentés dans les annexes aux comptes annuels.

3.5 Risques de variation des taux

Les investissements en devises étrangères peuvent être entièrement ou partiellement couverts dans la monnaie de calcul CHF.

3.6 Prêt de titres

Un prêt direct de titres détenus dans le dépôt de la fondation est interdit. Le prêt de titres dans le cadre d'un placement collectif est autorisé. Le traitement du prêt de titres au sein des placements collectifs est régi par leurs dispositions.

3.7 Extension des possibilités de placement

Une extension des possibilités de placement au sens de l'art. 50 OPP 2 est autorisée. Le conseil de fondation doit veiller à ce que les exigences relatives à la responsabilité de la gestion (art. 49a OPP 2) et à la sécurité (art. 50 OPP 2) soient également respectées en cas d'extension des possibilités de placement. Le respect des conditions nécessaires conformément à l'article 50, alinéas 1 à 3 OPP 2 est présenté de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des ver-

sements supplémentaires sont interdits.

4 Tâches et compétences

L'organisation de placement est structurée et mise en œuvre selon le principe de la séparation des pouvoirs. Les éventuels conflits d'intérêts sont évités par une séparation conséquente de l'exécution et du contrôle.

4.1 Organisation de gestion

Le conseil d'administration peut former différents comités pour exercer ses fonctions.

L'organisation de gestion dans le domaine des placements comprend les niveaux suivants:

- conseil de fondation
- commission ALM
- gestion des affaires

4.1.1 Conseil de fondation

Dans le cadre de sa responsabilité générale, le conseil d'administration a les devoirs, responsabilités et pouvoirs suivants qui ne peuvent être délégués:

- détermination des principes et des objectifs de placement
- adoption de la stratégie de placement avec les marges de fluctuation tactiques s'y rapportant (cf. annexe A1)
- décision quant à l'extension des possibilités de placement conformément à l'art. 50, al. 4 OPP 2
- adoption du règlement de placement
- détermination de l'organisation de placement et des processus de placement
- nomination du contrôleur externe des investissements
- décision quant à la conclusion d'un contrat de gestion de fortune et d'un contrat de banque de dépôt
- détermination de la valeur cible de la réserve de fluctuation
- réglementation et exercice des droits de vote des actionnaires (cf. chiffre 2.11)
- décision concernant les investissements directs dans l'immobilier et l'octroi direct de prêts

4.1.2 Commission ALM

La commission ALM assume les tâches suivantes:

- surveillance et gestion de la stratégie de placement
- décision concernant la procédure en cas de dépassement des marges de fluctuations (rééquilibrage)
- propositions d'adaptation concernant la stratégie de placement y compris marges de fluctuation tactique
- décision quant à la mise en œuvre de la stratégie de placement
- élaboration des bases pour de nouvelles catégories de placement
- définition des comptes rendus
- définition des indices de référence pertinents pour l'évaluation des performances
- élaboration du règlement de placement

- élaboration de bases de décision à l'intention du conseil de fondation pour la sélection de prestataires de services externes dans le domaine des activités d'investissement, par exemple gérant de fortune et banques de dépôt.
- surveillance des gérants de fortune, de l'activité de placement et des résultats des placements
- rapport périodiques au conseil de fondation

4.1.3 Gestion des affaires

Dans le cadre des placements, la gestion des affaires a les tâches, responsabilités et compétences suivantes:

- soutien du conseil de fondation et de la commission ALM dans leur activité
- élaboration des bases de décision pour le conseil de fondation et la commission ALM
- responsabilité de la planification et du contrôle des liquidités
- responsabilité de la gestion de la comptabilité des titres
- élaboration de bases de décision à l'intention du conseil de fondation pour la sélection de prestataires de services externes (hormis pour le domaine des activités d'investissement)
- informations destinées aux bénéficiaires de la fondation sur l'évolution des placements
- participation aux réunions de la commission ALM

4.2 Autres organes et tiers

4.2.1 Gérant de fortune

Le gérant de fortune est responsable de la gestion du portefeuille de titres et de biens immobiliers dans le cadre du contrat de gestion de fortune défini. La gestion de fortune ne peut être confiée qu'à des personnes et institutions qui remplissent les conditions de l'art. 48f ou 48g OPP2.

Le gérant de fortune rend compte de la performance des placements à la commission ALM et au contrôleur des investissements.

4.2.2 Contrôleur des investissements

Le contrôleur des investissements soutient la commission ALM et le conseil de fondation dans la surveillance de la stratégie de placement, le respect des directives de placement et l'évaluation des performances.

4.2.3 Organe de révision

L'organe de révision vérifie si le placement est conforme aux dispositions légales et réglementaires et si les précautions ont été prises pour assurer la loyauté dans la gestion de fortune et que le respect des obligations de loyauté est surveillé de manière adéquate par le conseil de fondation.

5 Réserve de fluctuation

5.1 But

Pour permettre de fournir durablement les prestations promises, la fondation constitue une réserve de fluctuation distincte dans chaque pool sur la base de l'art. 65b LPP et de l'art. 48e OPP 2 (cf. règlement relatif aux provisions). La réserve de fluctuation sert à compenser les fluctuations des placements dans la partie non réassurée.

5.2 Méthode de calcul

La valeur cible de la réserve de fluctuation est déterminée sur la base de la stratégie de placement du pool en utilisant une approche d'économie financière. Les caractéristiques de rendement et de risque des différentes catégories de placement de la stratégie de placement, la pondération de la stratégie de placement, le rendement cible et un horizon temporel d'un an sont utilisés pour déterminer la réserve de fluctuation cible. Le niveau de sécurité est déterminé par le conseil de fondation en tenant compte de la structure du portefeuille de chaque pool.

6 Contrôle et rapports

6.1 Dépôt / garde internationale

Le dépositaire de tous les titres doit être situé en Suisse. L'organisation interne du titulaire du mandat ou du dépositaire international doit garantir le respect des prescriptions en matière d'intégrité et de loyauté (cf. chiffre 7).

6.2 Comptabilité des titres

La comptabilité des titres doit être effectuée conformément aux principes de la Swiss GAAP RPC 26. Cette tâche peut être confiée à un tiers indépendant.

6.3 Évaluation des placements

Fondamentalement, tous les actifs doivent être évalués à la valeur du marché à la date du bilan. Sont déterminants les prix fixés par les dépositaires.

Par ailleurs, les dispositions des recommandations selon Swiss GAAP RPC 26 («true and fair view») sont applicables.

Les investissements directs en biens immobiliers sont évalués selon une méthode reconnue en tenant compte des règles d'évaluation légales.

Tous les autres placements pour lesquels aucune valeur boursière (valeur de marché) n'est disponible sont évalués à la valeur nette d'inventaire (VNI) ou à la valeur nominale, déduction faite des corrections nécessaires (p. ex. hypothèques).

6.4 Rapports

La commission ALM est responsable de la présentation de rapports réguliers et écrits concernant les placements au conseil de fondation.

7 Intégrité et loyauté dans la gestion de la fortune

Toutes les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune de la fondation doivent remplir et respecter les dispositions relatives à l'intégrité et à la loyauté dans la gestion de la fortune conformément au règlement d'organisation.

8 Dispositions finales

8.1 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

8.2 Adaptation du règlement

8.2.1

Le présent règlement peut être modifié par le conseil de fondation à tout moment dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation.

8.2.2

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

8.3 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Bâle, le 13 décembre 2022 .

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective-Balance

ÉDITION 01.2025

STRATÉGIE DE PLACEMENT, CIBLE ET ORGANISATION

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE PLACEMENT

1 Stratégie de placement

Stratégie de placement du pool 50%
Stratégie de placement au 1^{er} janvier 2025

Classe d'actifs	Indice de référence	Min. en %	SAA en %	Max. en %
Liquidité et marché monétaire CHF	SARON 3M Compound	0	15	30
Obligations CHF territoire national	Swiss Bond Index Domestic AAA-BBB	0	15	30
Hypothèques CHF	Swiss Bond Index Domestic Swiss Pfandbrief Index	0	5	10
Total créances		25	35	40
Actions Suisse	Swiss Performance Index	15	25	30
Actions Monde	MSCI World ACWI Index	15	20	25
Total actions		35	45	55
Immobilier Suisse AST	KGAST Index	10	20	30
Total immobilier		10	20	30
Total			100%	

Répartition par devise	Min. en %	SAA en %	Max. en %
CHF	70	80	100
Monnaies étrangères	15	20	25

Limites OPP 2	Limite	SAA en %
Total actions	50	45
Total immobilier	30	20
Immobilier étranger	10	0
Placements alternatifs	15	0
Monnaies étrangères	30	20

2 Rééquilibrage

Le respect des marges de fluctuation est vérifié tous les trimestres.
Un rééquilibrage est effectué en cas de dépassement des marges de fluctuation

3 Réserve de fluctuation cible

Réserve de fluctuation cible des pools 50%

Le calcul de la réserve de fluctuation cible s'effectue sur la base de la méthode «Value at Risk» et des paramètres suivants:

- Volatilité de la stratégie de placement: 8.8%
- Niveau de sécurité: 90.0%
- Facteur de volatilité: 1.28
- Horizon temporel: 1 an

La réserve de fluctuation cible qui en résulte s'élève à 13% des engagements.

4 Présentation des rapports sur l'investissement

Le rapport d'investissement de la part du Global Custodian est présenté tous les mois.

5 Entrée en vigueur

L'annexe 1 au règlement de placement a été modifiée par décision du conseil de fondation du 11 décembre 2024. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.